



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

Portant réglementation de
La Pêche dans le Plan d'Eau du Vallon

N° 624-2024 / Réglementation

Arrêté permanent – Abrogation de l'arrêté n°433-2021

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce, dont la réouverture du brochet au dernier samedi d'avril, et les mesures de protection du brochet en 1^{ère} catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire, consolidé par l'arrêté préfectoral n°71-2016-1229-004;

Vu l'arrêté n°121 du 20 avril 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy Nicolao, 1^{ère} adjointe déléguée à l'Action Cœur de Ville, à l'occupation du domaine public, à la vie du citoyen, à la vie associative, à la communication et à l'événementiel ;

Vu l'arrêté municipal 085/2012 du 31 janvier 2020 réglementant la pêche dans le plan d'eau du Vallon ;

Considérant la proposition de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) "Union Gaule Autunoise – Pêcheurs Morvandiaux";

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté municipal 433/2021 du 10 septembre 2021 réglementant la pêche dans le plan d'eau du Vallon est abrogé.

Article 2 : La pêche dans les eaux du lac d'Autun et dans le secteur réservé à cette activité, sera exercée sous le contrôle de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) "Union Gaule Autunoise – Pêcheurs Morvandiaux" sous l'autorité de la Fédération de Saône et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, conformément aux dispositions des articles suivants, à la réglementation nationale sur la pêche s'appliquant aux eaux de deuxième catégorie et au règlement particulier du plan d'eau édicté par l'A.A.P.P.M.A.

Article 3 : Nul ne pourra pêcher dans le plan d'eau s'il n'est pas en conformité avec la réglementation applicable à la pêche dans les eaux de deuxième catégorie (carte de pêche, respect des modes de pêche autorisés,...) et au règlement particulier du plan d'eau édicté par l'A.A.P.P.M.A. Union Gaule Autunoise – Pêcheurs Morvandiaux.

Article 4 : L'A.A.P.P.M.A. Union Gaule Autunoise – Pêcheurs Morvandiaux aura le devoir de constater, détecter et signaler à la ville d'Autun, à la Fédération de Saône et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, toutes pollutions ou causes de pollutions possibles.

Article 5 : L'A.A.P.P.M.A. Union Gaule Autunoise – Pêcheurs Morvandiaux sera seule habilitée à procéder à ces alevinages avec des poissons pour lesquels un certificat sanitaire aura été préalablement délivré.

Article 6 : L'amorçage est autorisé sous réserve du respect du règlement particulier du plan d'eau édicté par l'A.A.P.P.M.A. Union Gaule Autunoise – Pêcheurs Morvandiaux.

Article 7 : La pêche ne pourra être pratiquée que dans les zones délimitées et signalées par les panneaux et les bouées situées à 50 m de la rive.

Article 8 : La pêche à trois cannes maximum est autorisée toute l'année sauf les deux week-ends du déversement des truites où la pêche est limitée à deux cannes ;

Les modes de pêche suivants sont notamment interdits :

- la pêche à partir d'une embarcation (barque, float-tube,...)
- la pêche à l'aide d'un bateau téléguidé
- la pêche à plus de 50 mètres de la rive

La pêche en « Float-Tube » est autorisée uniquement sur demande spécifique par écrit qui devra être adressée à la Ville d'Autun au minimum 1 mois avant la date souhaitée.

Article 9 : La ville d'Autun se réserve le droit d'utiliser la totalité du plan d'eau pour manifestation exceptionnelle ou problème technique majeur.

Article 10 : L'A.A.P.P.M.A. Union Gaule Autunoise – Pêcheurs Morvandiaux fera assurer une surveillance en employant ses gardes particuliers. Cette surveillance, outre celle de la pratique de la pêche aura pour objet de faire respecter la propreté sur son parcours de pêche.

Article 11 : L'A.A.P.P.M.A. Union Gaule Autunoise – Pêcheurs Morvandiaux aura obligation d'organiser la lutte contre les animaux nuisibles, notamment les rats musqués (*Ondatra zibethica*), les ragondins (*Myocastor coypus*) dans le respect des modes de destruction autorisés.

Article 12 : L'A.A.P.P.M.A. Union Gaule Autunoise – Pêcheurs Morvandiaux s'engage après accord de la ville à faire procéder à tous faucardages utiles.

Article 13 : La circulation des véhicules motorisés autres que ceux des services municipaux est strictement interdite sur les bords du plan d'eau. Les véhicules devront obligatoirement être stationnés sur le parking prévu à cet effet.

Article 14 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Autun, les gardes de l'A.A.P.P.M.A. Union Gaule Autunoise – Pêcheurs Morvandiaux, la Police Municipale, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont ampliation leur sera adressée.

Autun, le 24 octobre 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
La 1^{ère} Adjointe
Cathy Nicolao

